



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN – COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ  
2025-02-02-CI

**ARRÊTÉ PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ**

**Passage de la balade « La Madone des motards » le vendredi 15 août 2025.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ,**

**VU** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la Route,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association « Team de la Madone » et responsable de l'organisation de « la Balade de la Madone des Motards 2025 »,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation de la balade des motards, le 15 août 2025 de 14h à 18h30, il est nécessaire de mettre en place une réglementation pour sécuriser au mieux le passage de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison du passage de la balade « la Madone des motards » sur la commune de Saint-Gravé, le stationnement de commerçants non sédentaires est strictement interdit le long du circuit sur le territoire de la commune de Saint-Gravé, le 15 août 2025 de 06h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** - L'ouverture de buvettes sur l'itinéraire de la balade est strictement interdite. Les cafetiers peuvent conserver l'emprise habituelle sur le domaine public qu'ils ont en temps normal. Sur demande de Monsieur le Préfet, il est strictement interdit de vendre toute boisson à emporter dans les contenants en verre. Les seuls récipients autorisés doivent être en plastique ou en aluminium.

Pendant le déroulement de la balade, et ce jusqu'à la fin de son passage, la circulation et le stationnement seront interdits tout au long du trajet.

La fin de cette réglementation ne sera effective qu'à la levée du dispositif de sécurité mis en place par le comité d'organisation et la Commune de Saint-Gravé, sur décision du Maire.

**ARTICLE 3** - La Commune de Saint-Gravé autorise l'association organisatrice à mettre en place des panneaux de signalisation temporaires. De plus, le comité d'organisation est autorisé à passer sur le territoire communal avec un véhicule sonorisé aux moyens de haut-parleurs.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services d'urgence.

**ARTICLE 5** - La signalisation temporaire et les déviations seront mises en place par les bénévoles encadrés par le comité d'organisation et la commune de Saint-Gravé dans le cadre du passage de la balade des motards sur le territoire communal.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la commune de Saint-Gravé et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié aux lieux habituels.

**ARTICLE 8** - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Allaire.

Fait à Saint-Gravé, le 15 Février 2025.  
Le Maire, Dominique BONNE.



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent : T.A. de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex – compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de SAINT-GRAVÉ ci-dessus désignée.